

Dans cette rubrique, Marie-Louise Billy et Robert Jacquin vous répondent ; envoyez vos questions à **L'US-Retraités**, 46, avenue d'Ivry, 75647 Paris Cedex 13 ou par mail à enretraite@snes.edu
 Permanence téléphonique le jeudi : 01 40 63 27 32 et 01 40 63 27 31

DANS QUEL CAS FAUT-IL

faire appel à un notaire

Depuis le 1^{er} mars 2016, les frais de notaire sont soumis à une nouvelle tarification ; on peut utiliser leurs services.

► **Pour régler une succession**, il n'est pas nécessaire de faire intervenir un notaire si le patrimoine du défunt ne comporte aucun bien immobilier, et qu'il n'existe ni testament, ni contrat de mariage, ni donation au dernier vivant. Si l'ensemble des biens est inférieur à 50 000 euros, aucune déclaration de succession n'est à faire.

► **Pour débloquer les comptes bancaires du défunt**, au-delà de 5 000 euros on doit prouver sa qualité d'héritier et se faire établir un acte notarié.

► **Pour éviter tout problème**, il vaut mieux déposer son testament chez le notaire qui le fera enregistrer au fichier central des dispositions et des dernières volontés.

► **Pour une donation**, donation au dernier vivant entre époux ou donation-partage, un acte notarié est obligatoire. L'acte garantit la régularité de la donation qui doit être déclarée au fisc.

► **Une donation-partage** faite devant notaire permet de répartir de son vivant tout ou partie des biens au profit des enfants et petits-enfants ; en l'absence d'héritiers en ligne directe elle peut se faire en faveur des frères et sœurs ou, à défaut, des neveux. Cette donation-partage fixe définitivement la valeur des biens au jour de l'acte.

► Le notaire est le seul habilité à rédiger un **contrat de mariage** : il est là pour aider à choisir un régime matrimonial adapté à la situation du couple en fonction des âges, des professions, du patrimoine.

► Il est préférable aussi d'avoir recours à un notaire pour rédiger une **convention de pacs** qui règle les relations patrimoniales et permet d'ajuster en fonction de chaque situation particulière. Le notaire conseille sur le régime à adopter et les clauses à inclure en fonction de chaque situation. Il procède à l'enregistrement et à la publication de la convention du pacs et il en conserve une copie ce qui évite d'aller au tribunal d'instance. ■

COMMENT OBTENIR ET UTILISER

le chèque vacances

Les congés payés sont l'une des grandes conquêtes du Front populaire ; 1981 nous a plus modestement apporté le chèque vacances.

Proposés par le ministère de la Fonction publique au titre de son action sociale interministérielle, le chèque vacances et le e-chèque vacances sont des prestations d'aide aux loisirs et aux vacances. Ces titres permettent de financer son budget vacances, culture, loisirs et un large éventail d'activités culturelles et de loisirs.

Une épargne valorisée...

Cette prestation est basée sur une épargne de l'agent abondé d'une participation de l'État pouvant représenter de 10 % à 30 % du montant épargné (35 % pour les moins de 35 ans). Le taux de la bonification versée par l'État est modulé en fonction du revenu fiscal de référence et du nombre de parts de son foyer fiscal en année. L'épargne mensuelle du bénéficiaire du chèque vacances doit s'étaler sur une durée comprise entre quatre et douze mois et s'élever à un versement situé entre 2 % et 20 % du SMIC mensuel. Les modalités d'application du dispositif figurent dans des tableaux annexés aux formulaires de demande. Une simulation pour acquérir des chèques vacances permet de vérifier la possibilité d'en être bénéficiaire et à quel taux.



1936, premières vacances : sur les galets, la plage.

Facile d'utilisation

Le chèque vacances est accepté chez plus de 170 000 professionnels du tourisme et loisirs (hébergement, voyages et transport, culture et découverte, loisirs sportifs, restauration). Il est utilisable toute l'année pour vos vacances et week-ends partout en France et pour les séjours à destination des pays de l'Union européenne.

Le chèque vacances est nominatif mais il peut être utilisé par le conjoint, les enfants et ascendants à charge du bénéficiaire ; il est disponible en coupures de 10, 20, 30, 50 euros, valable deux ans en plus de son année d'émission et échangeable en fin de validité. La nouvelle gamme de produit e-chèque vacances est facile d'utilisation, elle permet de payer vos vacances et loisirs par Internet.

Tous les agents des trois fonctions publiques, les personnes à la retraite dont la mutuelle propose des chèques vacances peuvent s'adresser à l'Agence nationale des chèques vacances (ANCV). ■

Pour une demande de formulaire ou toute information : www.fonctionpublique-chequesvacances.fr. Tél. (n° Azur) : 0811 65 65 25.
 Voir aussi ANCV : www.ancv.com et <http://guide.ancv.com>.